

## LES VOEUX DES FRÈRES CONVERS CHEZ LES PREMIERS CISTERCIENS

ANSELME DIMIER

*Dédié à mes frères, les convers de Scourmont*

Les moines du Nouveau Monastère, qui étaient venus de Molesme dans le dessein d'observer la règle de saint Benoît dans toute sa pureté et sa simplicité, voulurent gagner leur vie en travaillant de leurs mains, pauvres avec le Christ pauvre, et pratiquer l'hospitalité. Mais ils s'aperçurent bientôt qu'ils ne pouvaient que très difficilement y parvenir. C'est pourquoi ils décidèrent de recevoir des laïcs convers, qu'ils traiteraient exactement comme eux-mêmes, avec cette seule différence que ces convers ne seraient pas moines (1).

Ces frères, après avoir été accueillis au monastère, faisaient un noviciat d'un an (2). Ensuite, ils devaient renoncer à tous leurs biens avant de faire profession, en promettant, dans les mains de l'abbé, obéissance en tout jusqu'à la mort (3). Ils ne promettaient pas, comme les moines, d'observer la règle de saint Benoît, puisque c'était précisément pour pouvoir observer intégralement cette règle que les moines avaient voulu se les adjoindre. Ce renoncement à leurs biens et cette promesse d'obéissance faisaient de ces convers de vrais religieux, entièrement soumis à l'abbé du monastère.

Cela est si vrai qu'en 1132, dans une lettre du 10 février, Innocent II écrivit à l'abbé de Cîteaux, Etienne Harding, pour lui spécifier qu'aucun archevêque ou évêque ne pouvait recevoir ou retenir, sans la permission de son abbé, un convers ayant fait profession dans un monastère cistercien (4). Et dans une longue lettre, adressée à saint Bernard de Clairvaux le 17 février 1132, le même pape revenait sur le même sujet dans les mêmes termes (5).

Quelques années plus tard, en 1139, au deuxième concile de Latran, Innocent II tint à préciser, dans le canon VII, que les évêques, les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les chanoines réguliers, les moines et convers profès, qui, contre leur engagement, auraient la présomption de prendre femme, devraient être séparés. Car, ajoute-t-il, cette union manifestement contractée contre la règle de l'Eglise, ne pouvait être regardée comme un mariage (6).

En 1142, dans une lettre adressée à l'abbé de Pontigny, deuxième fille de Cîteaux, confirmant les biens et les privilèges de son abbaye, Innocent II reprenait encore dans les mêmes termes que dans ses lettres de 1132 aux abbés Etienne de Cîteaux et Bernard de Clairvaux ce qu'il avait dit des convers cisterciens, à savoir que les archevêques ou les évêques ne pouvaient les recevoir sans la permission de leur abbé (7).

---

\* Cet article a été publié une première fois dans *Studia Silensia*, 1975, t. I, p. 103-111. Il est ici reproduit avec l'aimable autorisation de cette revue; qu'elle en soit remerciée.

(1) *Cap. 15, Instituta monachorum cisterciensium de Molismo venientium*, dans *Nomasticon cisterciense*, éd. SÉJALON, Solesmes, 1892, p. 63.

(2) *Cap. 12, ibidem*, p. 239.

(3) *Cap. 13, ibidem*, p. 239-240.

(4) INNOCENT II, *Epistola CLXXXIII*, dans MIGNE, *P. L.*, t. CLXXIX, col. 123 A-B.

(5) INNOCENT II, *Epistola CCCLII*, dans MIGNE, *P. L.*, t. CLXXXII, col. 555 C-D.

(6) MANSI, *Sanctorum conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXI, Venise, 1776, col. 527-528.

(7) INNOCENT II, *Epistola DXLVI*, dans MIGNE, *P. L.*, t. CLXXIX, col. 615 B.

En 1148, le concile de Reims tenu par Eugène III reprit dans les mêmes termes le canon VII du deuxième concile de Latran. Et il ne faut pas oublier que ce pape avait été le disciple de saint Bernard comme moine de Clairvaux, et ensuite abbé de Saint-Vincent et Anastase de Rome avant d'être élu pape. Il faut se rappeler aussi que saint Bernard était présent à ce concile où furent condamnées les erreurs de Gilbert de la Porrée (8).

En 1179, au troisième concile de Latran, sous Alexandre III, il fut encore rappelé aux cisterciens que les moines et les convers de l'ordre, après avoir fait profession dans leur monastère, ne pouvaient être reçus par les évêques sans la permission de leur abbé, sous peine des censures ecclésiastiques (9).

En 1242, le chapitre général de Cîteaux ordonna à tous les abbés de faire enlever l'habit religieux à tous les fugitifs, de quelque abbaye qu'ils soient, en faisant appel en cas de besoin au bras séculier (10). Il décida aussi que parmi les fugitifs qui reviendraient dans leur monastère, les moines seraient placés au dernier rang des profès, et les convers placés au dernier rang après les novices (11).

En 1255, Alexandre IV permit de traiter comme apostats les chapelains et les convers employés par les moniales cisterciennes, si, ayant fait profession, ils passaient dans un autre ordre (12).

En 1263, le chapitre édicta plusieurs peines à infliger à tous les fugitifs qui reviendraient dans leur monastère, sans faire de distinction entre les moines et les convers (13).

En 1266, il constata que l'ordre était très gravement atteint par l'apostasie des moines et des convers, et surtout par la quantité d'habits qu'ils emportaient dans le siècle. Il décida et ordonna que parmi les apostats, si un moine emportait plus de deux tuniques et une coule, un convers plus d'une chape, le surplus devrait être considéré comme un vol (14).

En 1271, le chapitre général revint sur les décisions de 1263 et de 1266. Il ajouta que si l'on acceptait de recevoir les fugitifs, on ne leur accorderait en fait de nourriture et de vêtement que ce que l'abbé aurait décidé. En plus de cela, pendant un an, ils devraient prendre leur repas à terre au réfectoire. Si c'était un convers, on lui raserait la barbe aux rasures ordinaires; et si c'était un moine, on ne lui raserait la barbe qu'une fois l'an (15).

En 1290, dans une lettre à l'abbé de Cîteaux et aux abbés cisterciens, le pape Nicolas IV interdit à quiconque de donner asile aux moines ou aux convers fugitifs ou rebelles de l'ordre. Il autorisa leurs abbés à les poursuivre de leur propre chef, en requérant au besoin le secours du bras séculier (16).

(8) *Ibidem*, col. 715.

(9) MANSI, *op. cit.*, t. XXII, Venise, 1778, p. 374-375.

(10) CANIVEZ (J.-M.), *Statuta...*, t. II, p. 247, année 1242, n° 10.

(11) *Ibidem*, année 1242, n° 11.

(12) Arch. dép. Marne, 22 H 4/16. Ce texte ne figure pas dans BOUREL DE LA RONCIÈRE (C.), DE LOYE (J.) et COULON (A.), *Les registres d'Alexandre IV*. Paris, 1902. Puisqu'il semble inédit, le voici :

Alexander episcopus servus servorum Dei. Dilectis filiis abbati Cistercii ejusque abbatibus cisterciensis ordinis universis salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte vestra nobis extitit intimatum quod nonnulli capellani et conversi monialium ordinis vestri post professionem in ordine vestro factam retro respicientes interdum ad seculum et alias ad alios ordines se transferre propria temeritate presumunt in animarum suarum periculum et scandalum aliorum. Volentes igitur et honore ejusdem ordinis et ipsorum salutis paterna diligentia providere, ut contra tales velut contra alios apostatas dicti ordinis secundum statuta vestra et indulgentias vobis ab apostolica sede concessas possitis procedere auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Neapoli, II nonas martii pontificatus nostri anno primo.

(13) *Statuta*, t. III, p. 10, année 1263, n° 3.

(14) *Ibidem*, p. 37, année 1266, n° 4.

(15) *Ibidem*, p. 93, année 1271, n° 3. On remarquera que Burchard de Balerne, dans son *Apologia de barbibus*, dit que la barbe est signe de religion, "barba signum religionis". Voir l'édition GOLDSCHMIDT (E. Ph.), *Apologia de barbibus*. Cambridge, 1935, p. 63, 64-66.

(16) POTTHAST, *Regesta...*, n° 23491. Original aux Arch. dép. Aube, 3 H 259 (9). Ne figure pas dans LANGLOIS (E.), *Les registres de Nicolas IV*. Paris, 1886-1893.

En 1296, le chapitre général décréta que, pour garder l'uniformité dans tout l'ordre, tous et chacun des chapelains, des familiers clercs et des convers de moniales cisterciennes, portant l'habit de la religion, et qui sont profès sans avoir accompli leur temps de probation, devraient, avant la prochaine fête de la Nativité, faire profession dans les mains de leurs propres abbés, selon les institutions de l'ordre, et observer les vœux d'obéissance, de chasteté, de continence et de pauvreté volontaire (17). On ne manquera pas de remarquer qu'il est question ici de vœux, et des trois vœux de religion.

En 1449, le chapitre général constata que le nombre des apostats et des fugitifs constituait une grande honte pour l'ordre, en particulier dans la province de Cologne. En conséquence, il prescrivit aux abbés de Camp, d'Altenberg et d'Heisterbach, et à chacun d'entre eux, de forcer à rentrer dans leurs monastères tous ceux qu'ils pourraient trouver dans ladite province; ou qu'ils s'occupent de les faire mettre en prison, aux frais de leurs abbés respectifs. Le même chapitre ordonna aussi à tous les abbés d'agir ainsi avec ceux qu'ils pourraient trouver sans lettres de recommandation (18).

En 1451, à la demande de l'abbé de Lucelle pour qu'on désigne quelqu'un chargé d'arrêter ou de faire arrêter le frère Nicolas Vitrani de Dobrilugh, apostat, le chapitre général désigna l'abbé de Saint-Urbain (19).

En 1461, le chapitre ordonna à l'abbé de Piedra, dans l'Aragon, sous peine d'excommunication, de renvoyer le frère Paschase, convers fugitif de Santes Creus en Catalogne, à son abbaye dans les deux mois à partir de la présente notification; et de rendre compte de ce qu'il aurait fait au monastère (20).

En 1464, le chapitre général ordonna à l'abbé d'Eusserthal de mettre en prison, de punir et corriger, avec pleins pouvoirs de l'ordre, dans quelque état qu'il le trouve, le frère Jacques convers qui, à ce qu'on rapporte, rempli de l'esprit malin, cherchait à être absous de l'ordre et à se marier (21).

Le chapitre général de 1510, désirant remédier aux voyages et aux vagabondages de plusieurs religieux fugitifs et apostats, faisant appel à de nombreuses définitions sur cette question, les renouvelant et les confirmant, ordonna sévèrement aux abbés d'arrêter ceux qui erraient dans le monde, au grand scandale et à la honte de l'ordre, et de les punir avec les pleins pouvoirs (22).

En 1618 enfin, pour ôter les scrupules de plusieurs au sujet de la profession des convers et des converses, le chapitre général décida que dorénavant les dits convers et converses devaient utiliser, dans leur profession, la même formule que les moines et les moniales (23).

Après tout ce que l'on vient de lire, on peut se demander comment Angel Manrique a pu dire que les convers n'étaient pas de vrais religieux, ne faisant que des vœux simples, et non des vœux solennels (24). Il cite en particulier à l'appui de sa thèse Joachim de Flore, lequel fonde ses dires sur des comparaisons pour le moins saugrenues et dépourvues de toute autorité. A tel point que le chapitre général de 1686 crut devoir encore affirmer clairement que les convers et les converses de l'ordre, profès et professes, devaient être tenus pour de véritables religieux (25). En 1740, Mabillon ne manqua pas d'affirmer, lui aussi, que les convers profès sont de vrais religieux aussi bien chez les chartreux, les cisterciens et les grandmontains (26).

(17) *Statuta...*, t. III, p. 285, année 1296, n° 8.

(18) *Statuta...*, t. IV, p. 616, année 1449, n° 15.

(19) *Ibidem*, p. 647, année 1451, n° 32.

(20) *Statuta...*, t. V, p. 95, année 1461, n° 115.

(21) *Ibidem*, p. 157, année 1464, n° 20.

(22) *Statuta...*, t. VI, p. 378, année 1510, n° 7.

(23) *Statuta...*, t. VII, p. 333, année 1618, n° 18.

(24) MANRIQUE, *Annales cistercienses, anno 1101, cap. III, n° 7, t. I, Lyon, 1642, p. 29.*

(25) *Statuta...*, t. VII, p. 586, année 1686, n° 27.

(26) MABILLON, *Praefationes in Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti conjunctim editae*. Venise, 1740, par. XI, n°s 89-91, p. 512-513.

Enfin en 1747, le pape Benoît XIV, dans une congrégation particulière qui fut tenue devant lui, affirma que les vœux des convers de l'ordre de Cîteaux étaient des vœux solennels, et que par conséquent ces frères étaient de véritables religieux. Au Quirinal, le 27 mars 1747, ce décret se basait sur :

1. l'*Exordium Cisterciensis cœnobii*, cap. 15,
2. le canon VII du deuxième concile de Latran en 1139,
3. la confirmation de ce même décret par le concile de Reims en 1148,
4. la décrétale *Non est nobis*, sous le titre *de regularibus* du pape Alexandre III, au troisième concile de Latran en 1179,
5. la seconde préface de Mabillon au VI<sup>e</sup> siècle de l'ordre de saint Benoît,
6. la formule de promesse des frères convers *Pater promitto tibi obedientiam usque ad mortem* (27).

Après cette enquête un peu aride, aucun doute n'est plus possible. Quoi qu'on ait pu en dire, les frères convers de l'ordre de Cîteaux sont, et ont toujours été depuis l'origine de l'ordre, de véritables religieux.

Anselme DIMIER

---

(27) *Analecta juris pontificii*, 1875, t. XIV, col. 844-846.